



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7084

Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la menace qui pèse sur la chasse française en raison de l'application de la directive communautaire no 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. En effet, des tribunaux administratifs ont déjà annulé plusieurs arrêtés autorisant les chasses de retour en février, mettant ainsi en péril nos traditions dans ce domaine. L'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises (UNDCTF) s'alarme de cette situation et souhaite que la prochaine ratification par la France de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage ne se fasse pas sans que soient formulées les réserves qu'elle a proposées concernant les modes de chasses pratiquées en France ; la possibilité de formuler des réserves étant prévue par l'article 22 de cette convention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée soulève deux types de problèmes bien distincts : d'une part les périodes de chasse qui ont fait l'objet de décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat et d'autre part les modes de chasse dont la spécificité de certains d'entre eux et l'ancrage dans notre société en font de véritables chasses traditionnelles. S'agissant des périodes de chasse, les tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage au mois de février en estimant qu'ils étaient contraires à la directive 79-409. Le Conseil d'Etat a annulé pour le même motif des arrêtés ministériels ouvrant cette chasse en juillet et en août. Soucieux du respect des textes nationaux et communautaires, des exigences biologiques des oiseaux ainsi que du maintien de l'activité sociale que constitue la chasse, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé au Muséum national d'histoire naturelle et à l'Office national de la chasse de lui fournir des éléments scientifiques qui permettront de donner une base solide aux arrêtés ministériels et préfectoraux, afin que l'activité cynégétique s'exerce dans un cadre juridique indiscutable. S'agissant des chasses traditionnelles, leur légalité a été reconnue par la cour de justice des communautés européennes au regard de la directive précitée. Or, en matière de chasse des oiseaux, cette directive constitue le cadre juridique supranational auquel est soumise la réglementation française. Il n'y a donc pas lieu de formuler des réserves à la convention de Berne dans un domaine déjà couvert par la directive 79-409 alors que celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'exercice, dans des conditions contrôlées, des chasses traditionnelles. Mais, bien entendu, des dérogations à la convention de Berne seront formulées au Conseil de l'Europe, organe gestionnaire de ladite convention.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7084

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3718